

## **Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public (E.R.P. et I.O.P.)**

### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ**

#### **Définition de l'accessibilité**

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

#### **Exigences générales d'accessibilité**

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

#### **Références réglementaires**

\***Loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap.

\***Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

\***Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret 2007-1327 du 11 septembre 2007**, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, (R. 162-8 à R. 164-4).

\***Décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

\* **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (demande déposée après le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

\***Arrêté du 08 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.

\***Arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007** fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification (demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017)

## OBLIGATIONS CONCERNANT LES ERP ET IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.162-13 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 162-9 précise: «Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

## OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

**Au stade de l'autorisation de travaux**, le demandeur prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet en les décrivant dans la notice d'accessibilité ci après.

**En fin de travaux soumis à permis de construire** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.

## RENSEIGNEMENTS UTILES

Tout renseignement utile se trouve sur **le site internet des services de l'État dans l'Allier** à l'adresse suivante :

[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

à la **rubrique** : Actions de l'État / Aménagement du territoire-Construction / Accessibilité des personnes handicapées dans les espaces publics-transports et bâtiments

**Vos interlocutrices à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier :**

Mme **Delphine HILAIRE** – Correspondante accessibilité de l'Allier – 04 70 48 78 35

Mme **Émilie ROGUE** – Instructrice accessibilité – 04 70 48 79 30

 [ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr](mailto:ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr)

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ**  
51 Bd St Exupéry  
CS 30110  
03 403 Yzeure

## LA NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

**Chaque rubrique doit être renseignée** dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

**La mention « sera conforme » n'est pas suffisante** puisqu'il est attendu une description des actions.

**Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.**



## 4 - Accès aux bâtiments (\*article 4)

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette... La hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de la porte d'entrée et si elle comporte des parties vitrées...

Dans l'existant si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé, indiquer ses caractéristiques (matériaux, largeur, pente, poids supporté ou joindre une plaquette du modèle envisagé)

.....

.....

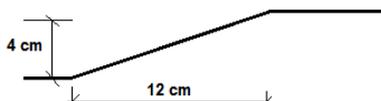
.....

L'accès doit être horizontal et sans marche. Lorsque cela n'est pas possible, l'écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm (voir schémas).

- L'accès au bâtiment ne comporte aucune marche ou une marche inférieure à 2cm



- L'accès au bâtiment se fait par une marche supérieure à 2 cm mais ne dépasse pas 4cm. Cette marche doit être chanfreinée à 1/3 (une pente inférieure à 33 %)



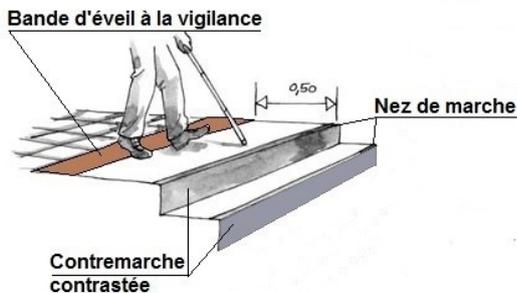
- L'accès au bâtiment se fait par une ou plusieurs marches d'une hauteur totale supérieure à 4cm.

Nombre de marches : .....

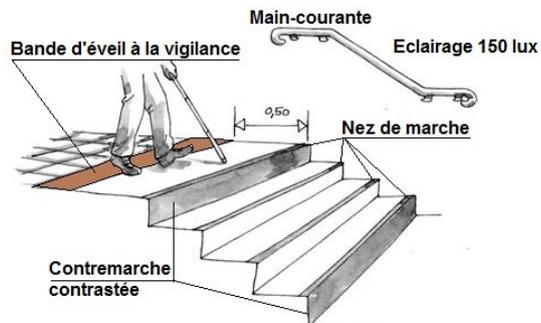
Hauteur de la/les marche(s) : .....

Largeur du trottoir : .....

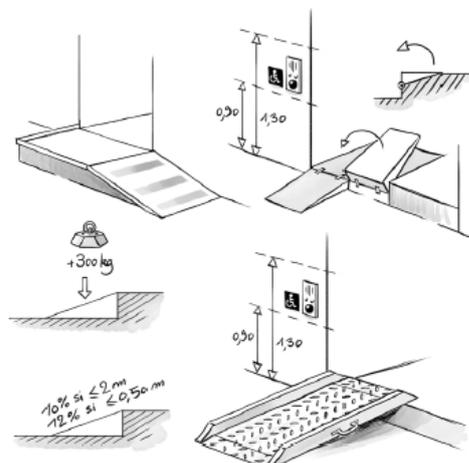
### Moins de trois marches



### Trois marches et plus



### Plan incliné amovible



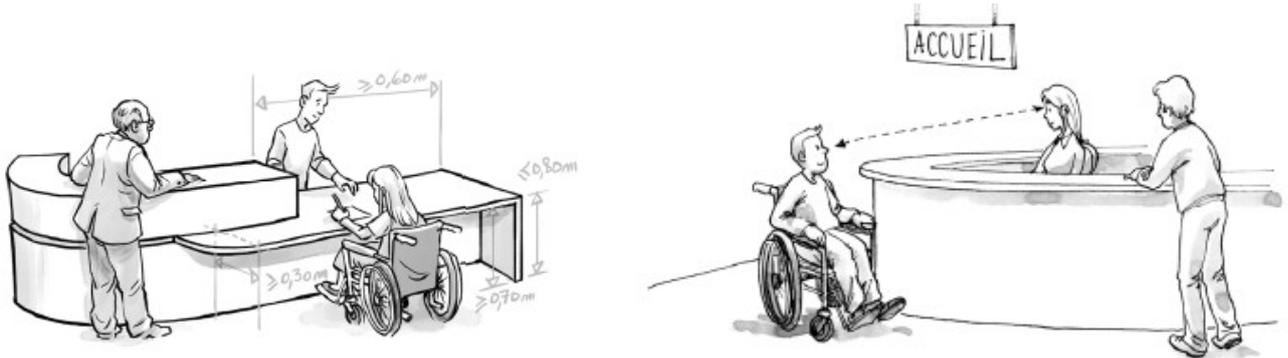
## 5 - Accueil du public (\*article 5)

Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la caisse de paiement, du comptoir... si un vide inférieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, le mode d'éclairage...

Si l'établissement remplit une mission de service public, l'accueil doit être équipé d'une boucle à induction magnétique correspondant aux spécifications de la norme NF EN 60118-42007.

Ce système doit être signalé par un pictogramme.

.....  
.....  
.....



## 6 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (\*article 8)

Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire et doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

.....  
.....  
.....

## 7 – Revêtement de sol et plafond (Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique) (\*article 9)

S'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, et, si l'établissement en dispose, des locaux de restauration et/ou d'attente...

.....  
.....  
.....

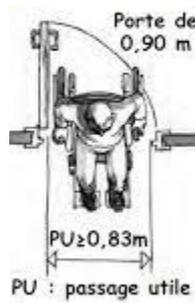
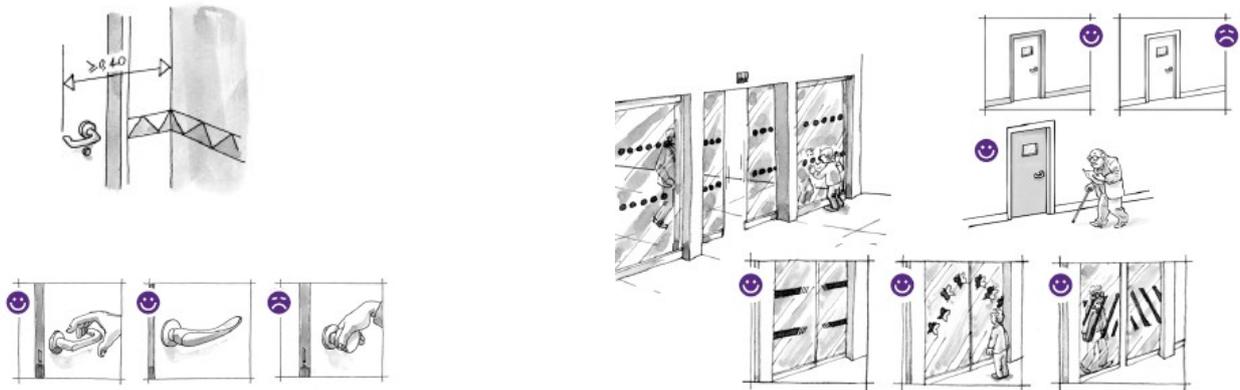
## 8 - Portes, portiques et sas (\*article 10)

La largeur de passage utile des portes doit être indiquée pour chacune d'elles sur les plans, si elles comportent des parties vitrées celles-ci doivent être repérables. Indiquer si des portes coulissantes, double-battant sont prévues, si l'extrémité de certaines poignées de portes ne peut être à plus de 40 cm de tout angle rentrant...

.....

.....

.....



**Bâtiment neuf** largeur de porte 0,90m et passage utile 0,83m

**Bâtiment existant** largeur de porte 0,80m et passage utile 0,77m

## 9 - Circulations intérieures horizontales (\*article 6)

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobiliers (présentoirs, tables de restaurant...), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation...)...

.....

.....

.....

## 10 - Circulations intérieurs verticales (\*article 7)

Si un ou plusieurs étages sont accessibles au public, indiquer pour chaque étage le nombre de personnes accueillies au titre du public : \_\_\_\_\_

### ➤ Escaliers

Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel et tactile en haut des escaliers, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre mains courantes, le type de mains courantes mises en œuvre, leur forme, leur hauteur, leur couleur...

.....

.....

.....

➤ **Ascenseurs / élévateurs**

**Dans l'existant :**

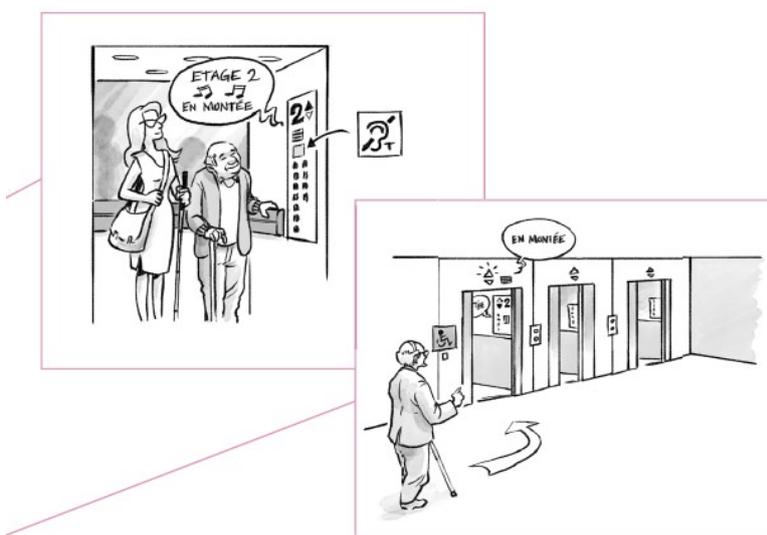
- La capacité d'accueil admise à l'(ou aux) étage(s) est inférieure à 50 personnes : et toutes les prestations sont offertes au rez-de-chaussée : **Pas d'obligation d'ascenseur**
- La capacité d'accueil admise à l'(ou aux) étage(s) est supérieure à 50 personnes : **Obligation d'ascenseur**
- Les prestations offertes à l'étage ou sur la plateforme n'existent pas au niveau accessible (y compris sanitaires) : **Obligation d'ascenseur**

Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...

.....

.....

.....



**11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (\*article 11)**

Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation.

Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment: dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes, contraste visuel, signalisation,...)

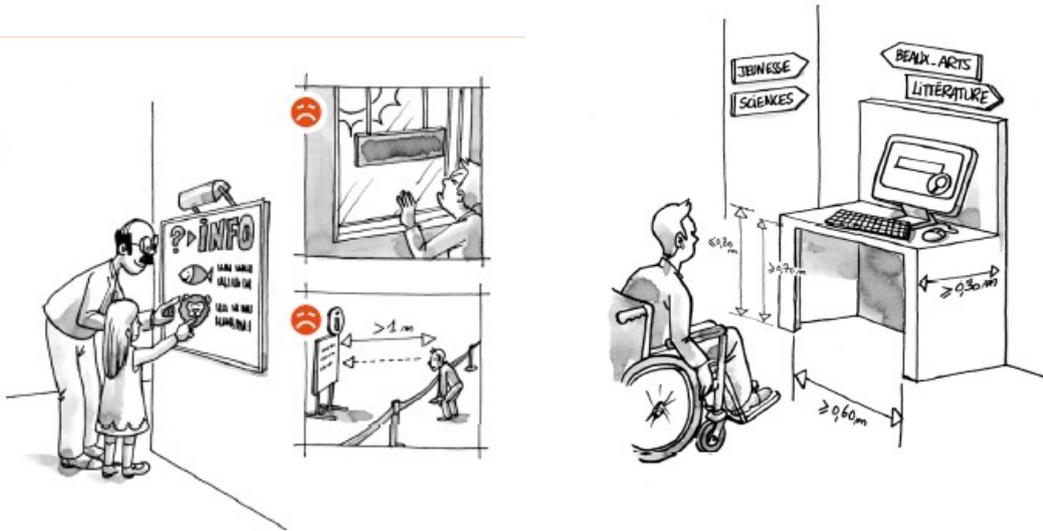
Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier. Information sonore doublée par une information visuelle

.....

.....

.....





## 12- Éclairage (\*article 14)

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairement seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant...

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;
  
- il existe un système d'éclairage temporisé et la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

.....

.....

.....

## 13 – Sorties (\*article 13)

Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondent à un usage normal du bâtiment, seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.

.....

.....

.....

## 14 – Sanitaires (\*article 12)

Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue, le type de barres d'appui utilisées et leurs cotes d'implantation, la hauteur de cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus, le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs d'urinoirs, la présence d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir...

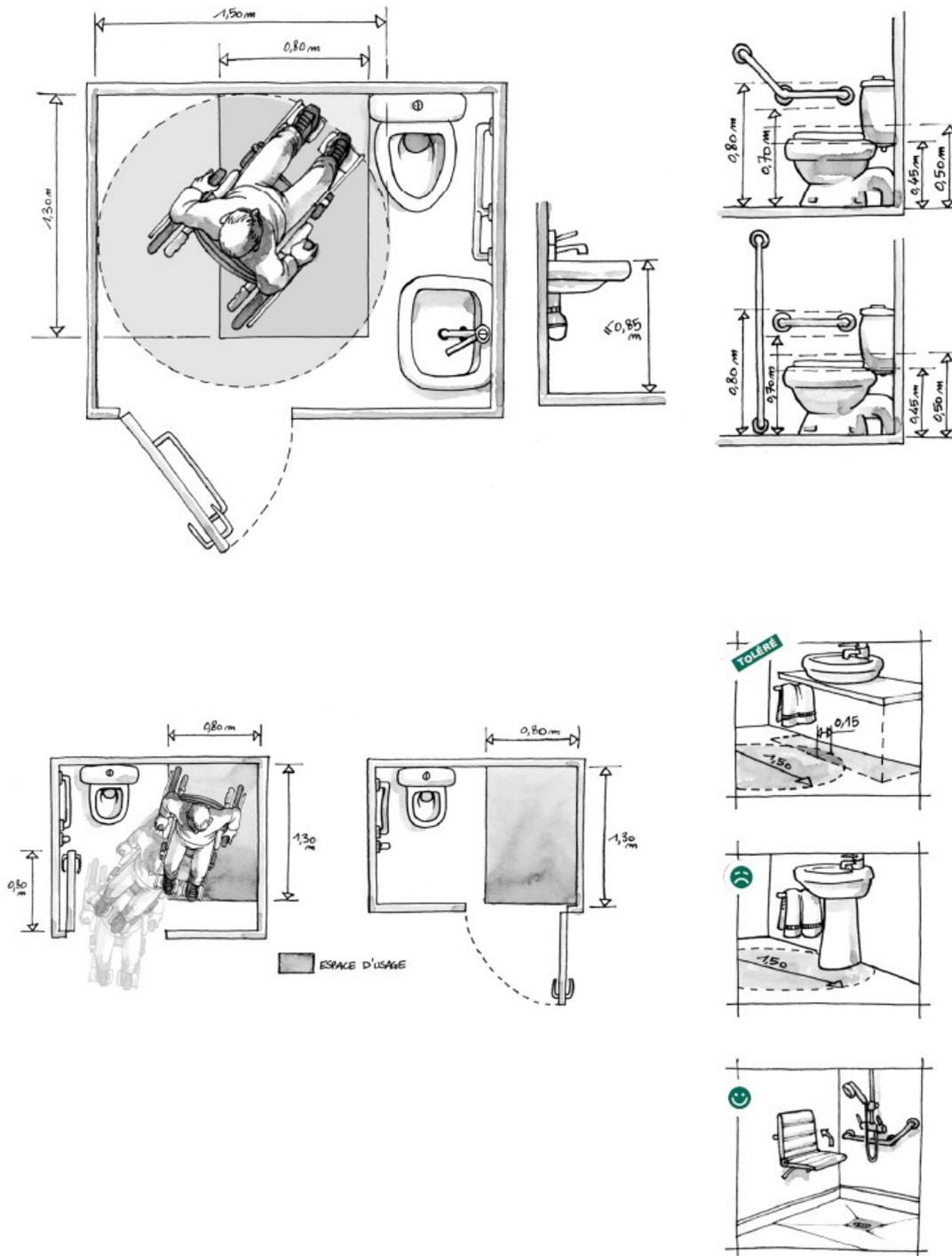
Type	Nombre	Total	Adaptés ♿
Sanitaires Hommes			
Sanitaires Femmes			
Sanitaires mixtes			

Nb d'urinoirs \_\_\_\_\_ Hauteurs \_\_\_\_\_

.....

.....

.....



## 15 - Établissements/installations recevant du public assis (\*article 16)

Indiquer les prestations proposées, le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées...

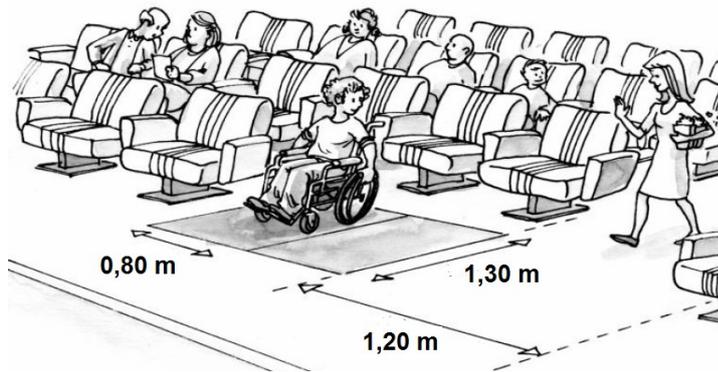
Prestations proposées : \_\_\_\_\_

Existe-t-il des tarifications différentes selon la place assise  Oui  Non

Nombre total de place assises : \_\_\_\_\_ nombre de places adaptées  $\phi$  : \_\_\_\_\_

Sur un bâtiment neuf, si des gradins sont proposés, indiquer comment seront traités l'éveil de la vigilance, les nez de marches, les premières et dernières contremarches.

.....  
 .....  
 .....

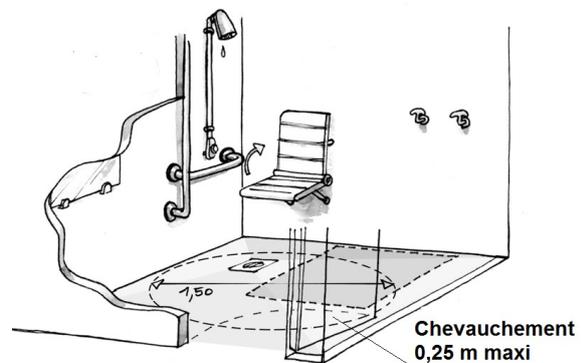
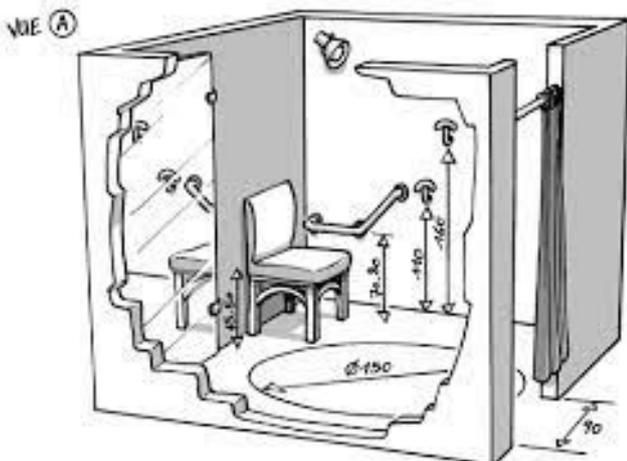


## 16 – Cabine et espace à usage individuel (cabines d'essayage, douches) (\*article 18)

Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si séparées.

Nombre de cabines ou espaces à usage individuel au total : \_\_\_\_\_ dont adaptées  $\phi$  \_\_\_\_\_

.....  
 .....  
 .....



### 17 - Établissements disposant de locaux d'hébergement (\*article 17)

Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...).

Nombre de chambres au total : \_\_\_\_\_ dont adaptées & \_\_\_\_\_

Indiquer la répartition dans les étages : \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

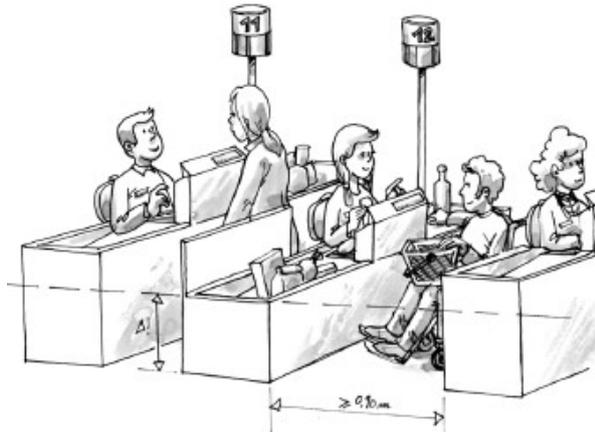
### 18 - Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie (\*article 19)

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer.

.....

.....

.....



### 19 - Registre public d'accessibilité (CCH ART R164-6)

Indiquer si un registre public d'accessibilité est d'ores et déjà disponible dans l'établissement Si oui quel en est le format – papier, numérique, internet (indiquer l'adresse internet de consultation) ?  
Si le personnel a été formé à l'accueil des personnes handicapées (Obligation de formation catégorie 1 à 4 et sensibilisation en catégorie 5)

.....

.....

.....

**Date et signature du demandeur :**

